

Conférence de Me Nathalie Najjar

15 septembre 2014



QUELLE JUSTICE EN DEHORS DE LA JUSTICE ETATIQUE ? ¹

Quelle justice en dehors de la justice étatique ?

Cette question que je me suis posée depuis les bancs de l'Université, bien des personnes, surtout au Liban, se la posent aujourd'hui.

La parabole de la Loi racontée par un prêtre au personnage principal du roman *Le Procès* de Franz Kafka, Joseph K illustre avec force les raisons d'une telle question.

Cette parabole est l'un des passages les plus connus de l'œuvre de Kafka: une sentinelle était postée devant la 'Loi' ; un homme de la campagne vient un jour trouver cette sentinelle et lui demande la permission d'entrer. La sentinelle lui dit que c'est possible, mais qu'il va devoir patienter; la sentinelle l'effraie alors en lui parlant des nombreux obstacles qui l'attendent. L'homme décide d'attendre, et l'attente va durer des années. Sur le point de mourir, finalement, l'homme, va demander à la sentinelle pourquoi personne d'autre n'est venu essayer d'entrer ; le gardien lui hurle alors et lui dit: « Cette entrée n'était faite que pour toi, maintenant je pars, et je ferme la porte ».

Cette parabole illustre toute la difficulté d'avoir accès à la 'Justice'. Pour y avoir accès, l'attente est interminable ; le commun des mortels est placé devant un système qu'il ne comprend pas. Toutes les procédures semblent être autant de portes infranchissables. La logique du système échappe à ceux qui n'ont pas été formés pour le comprendre. Celui qui veut défendre sa cause serait les cas échéant incapable de le faire.

Cette parabole n'aurait pas pu mieux illustrer l'état de la justice au Liban, où ce n'est malheureusement pas seulement le commun des mortels qui est confronté à un langage complexe et inaccessible, mais même les juristes peuvent difficilement maîtriser les rouages et les non-dits du système. La justice est non seulement lente, compliquée, coûteuse mais elle est également et surtout aléatoire, imprévisible et bien loin de refléter l'idéal de justice auquel on aspire. Je me contenterai de ces attributs, sans y ajouter ceux que l'on connaît déjà...le clientélisme, les décisions de pure opportunité, l'absence de qualification de certains juges, etc.

Un petit exemple permet d'illustrer cette pesanteur de la justice : j'ai connu une affaire qui a duré 20 ans rien qu'en première instance !

Mais bien que l'on connaisse bien la pesanteur du système judiciaire libanais, tel n'est pas l'objet de mon propos ; les aléas de la justice officielle ne sont d'ailleurs pas propres à nos seuls tribunaux ! Ce

sont malheureusement des inconvénients que l'on pourrait également rencontrer partout, même dans des pays civilisés.

Mais alors, y-aurait-il une autre forme de justice en marge de la justice officielle ? y-aurait-il un moyen de pallier cette justice tant décriée ? Y-aurait-il une voie spécifique de règlement des conflits qui corresponde à l'attente d'un citoyen et qui pourrait avoir des résultats tangibles ? Doit-on nécessairement passer par la justice étatique ? N'y a-t-il pas une autre forme de justice alternative qui soit dotée d'une efficacité comparable ?

Rassurez-vous de suite, je ne ferai pas allusion dans mon sujet à une justice divine ; mon sujet est loin d'être métaphysique ou philosophique.

En revanche, pour répondre aux questions posées, nous allons voir, dans un premier temps qu'il y'a bien une justice, en marge de la justice officielle : c'est une justice privée fondée sur l'accord des parties (première partie). Mais tributaire des choix des parties, nous allons nous poser une deuxième question traitée dans une seconde partie: cette justice privée serait-elle efficace ?

I- UNE JUSTICE PRIVEE FONDEE SUR L'ACCORD DES PARTIES

Pour pallier les inconvénients connus de la justice officielle il est admis depuis longtemps que les parties peuvent convenir de certaines voies alternatives de résolution des conflits : des modes amiables existent (A) ; d'autres s'apparentent à la justice officielle, sans s'y confondre (B).

A- Les modes amiables de solution des conflits

Pour éviter un recours à la justice officielle les parties peuvent conclure une transaction : c'est un accord en vertu duquel chacune des parties décide de renoncer à tout ou partie de ses prétentions pour mettre fin au différend qui l'oppose à une autre partie en échange de concessions réciproques. Dans le langage commun c'est ce qu'on appelle un arrangement amiable.

L'avantage d'une telle technique est de reposer sur l'entente des parties ; un sage dit un jour ce qui est toujours enseigné aux étudiants de première année de droit : un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès...

Une deuxième technique amiable s'offre également à des parties antagonistes : la médiation ou la conciliation. Ce sont des techniques de solution des conflits en vertu desquelles des personnes qu'un différend oppose tentent de parvenir à une solution transactionnelle en utilisant les services d'une personne dite « médiateur » ou conciliateur ; si la conciliation ou la médiation s'achèvent par une transaction, contrairement à celle-ci la médiation ou la conciliation n'aboutissent que grâce aux bons et loyaux services de la tierce personne désignée, le médiateur ou le conciliateur qui joue le rôle d'un catalyseur. Grâce à son support, les parties parviennent à un accord.

Ces techniques demeurent toutefois purement amiables ; la solution finale ne peut se concrétiser que si les parties se mettent d'accord. Ces techniques trouvent donc leurs limites dès lors que les parties en cause ne parviennent pas à s'entendre. Personne ne peut contraindre une partie à accepter une solution négociée. Elle peut à tout moment y renoncer et nul ne peut le lui reprocher.

C'est la raison pour laquelle, d'autres voies sont également disponibles. Elles sont juridictionnelles, obligatoires et s'imposent aux parties.

B- L'arbitrage

Une autre technique se développe considérablement en pratique : l'arbitrage. L'arbitrage est une méthode conventionnelle de solution des litiges en vertu de laquelle l'on s'accorde à désigner un ou plusieurs arbitres, en vue de trancher le litige. Il s'agit en l'occurrence d'un mode juridictionnel de solution des conflits. L'arbitre a le même rôle que le juge : il tranche le litige. Il n'hésitera pas à dire quelle partie a raison et laquelle a tort. Sa décision s'impose aux parties qui n'ont d'autres choix que de s'y conformer.

A la différence toutefois de la justice officielle, l'arbitre ou le tribunal arbitral est choisi par les parties ; en outre, ce sont les parties qui vont organiser tous les choix dans la procédure : ils pourront désigner le droit applicable au litige, le lieu de déroulement de l'instance arbitrale, les règles de procédure, elles peuvent même demander aux arbitres de statuer en équité sans se conformer à la loi, etc.

En règle générale toutes les matières où les parties ont une libre disponibilité de leur droit - qui sont dans une large mesure des litiges de nature patrimoniale - sont, sauf exceptions, susceptibles de transaction, de médiation ou d'arbitrage.

L'arbitrage est d'ailleurs la technique la plus usuelle et la plus courante de résolution des litiges du commerce international. Elle connaît un véritable essor dans ce type de conflits.

Mais ces formes de justice qui reposent sur des aménagements conventionnels sont-elles efficaces ? Permettent-elles de pallier efficacement la justice officielle ?

II- UNE JUSTICE EFFICACE ?

Les conditions d'efficacité varient selon que l'on se situe dans le cadre des modes amiables de résolution de conflit ou selon qu'il s'agit de l'arbitrage, mode juridictionnel de résolution des différends.

A- Les modes amiables de solution des conflits

La transaction, la conciliation et la médiation sont des techniques particulièrement prospères en Europe et dans les pays d'Amérique du Nord et notamment au Canada, grâce notamment au cadre légal qui leur est réservé. Elles existent également au Liban et commencent graduellement à se développer ; elles sont même régies par des règles particulières dans notre pays.

Mais l'évolution constatée dans les pays civilisés n'a malheureusement pas été suivie de manière équivalente au Liban. La législation libanaise n'offre pas encore des conditions d'efficacité équivalentes notamment pour ce qui est des accords transactionnels conclus à l'issue du recours à l'une ou à l'autre des voies visées.

Un projet de loi sur la médiation fut élaboré depuis quelques années sous l'égide du Centre du CPM de l'Université Saint Joseph; j'y ai participé. Ce projet est cependant resté lettre morte...en dépit des initiatives du ministère de la Justice de l'époque pour le faire suivre d'effets, le projet est malheureusement resté bien rangé dans les tiroirs de l'Assemblée.

B- L'arbitrage

1- Justice efficace

La technique qui connaît le plus d'essor et de succès pour la résolution des litiges privés est l'arbitrage ; cette affirmation est valable non seulement dans le monde mais également au Liban où le corps de règle qui régit cette institution n'a rien à envier à d'autres législations modernes occidentales évoluées - même si notre réglementation mérite d'être quelque peu dépoussiérée puisqu'elle remonte aux années 1980.

L'arbitrage est une justice rapide : la sentence doit être rendue dans des délais brefs (6 mois en droit interne) ; c'est une justice confidentielle, ce qui peut être dirimant dans les litiges familiaux ou dans certains secteurs de pointe, comme la pharmaceutique ou l'industrie.

L'arbitrage permet aux parties d'aménager comme bon leur semble tous les aspects de la résolution de leurs conflits : ce sont elles qui choisissent l'arbitre. Ceci est déterminant parce qu'elles peuvent choisir des personnes de confiance mais aussi qualifiées ce qui est fort utile lorsque des connaissances spécifiques sont requises dans des secteurs de pointe.

La sentence arbitrale bénéficie aussi et surtout d'attributs analogues à ceux conférés aux jugements étatiques : elle peut être présentée pour exécution dès son prononcé ; ce qui a été jugé ne peut plus être rejugé et les voies de recours que l'on peut intenter contre la sentence sont limitées voire abrégées.

Selon des statistiques connues, 90% des sentences arbitrales rendues dans le commerce international sont exécutées de plein gré lorsqu'elles sont régies par les conventions mondiales; Ces décisions privées sont telles qu'elles n'ont même plus besoin d'être exécutée de force. C'est dire l'autorité qu'elles revêtent dans l'ordre juridique international.

2- Efficacité sous condition

Si toutefois l'arbitrage est désormais doté d'une grande efficacité, ceci ne se vérifie que si les choix de la base dans l'arbitrage sont eux-mêmes de qualité. Certains inconvénients indissociables de ce mécanisme de résolution des conflits doivent être soulignés.

En effet l'arbitrage a des talons d'Achille : son fondement conventionnel est un atout mais est aussi comme une épée de Damoclès ; c'est Janus au double visage. L'arbitrage est un mode complexe de résolution des litiges. Le choix du ou des arbitres, des avocats sont d'une première importance: tant vaut l'arbitre tant vaut l'arbitrage. Or, au Liban, malheureusement tous les avocats se prétendent des spécialistes d'arbitrage ... le risque majeur est précisément que ces choix de base s'avèrent peu judicieux. Dans un tel cas, le tableau risque considérablement de s'assombrir.

On aurait pu aussi dire que c'est une justice coûteuse ; mais au Liban, cette affirmation doit être relativisée : la justice officielle est loin d'être gratuite. Si l'on calcule les droits proportionnels exigés pour réclamer des sommes d'argent en justice, ceci s'avère moins important au final que les frais et honoraires encourus par la justice arbitrale alors même que la justice officielle ne présente pas les mêmes qualités de rapidité et surtout de souplesse que l'arbitrage.

Le pouvoir de contrainte fait aussi défaut dans l'arbitrage ; il faut même croire que là est la plus grande faiblesse de l'institution : l'exécution de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale reste tributaire du contrôle et de l'intervention que pourraient effectuer les juges étatiques. Une sentence qui n'est pas exécutée de plein gré reste sujette à des recours et à des contrôles post-arbitraux. Mais là encore l'affirmation doit être relativisée : les conditions de ce contrôle sont loin d'équivaloir aux longues et fastidieuses procédures pratiquées devant les tribunaux de l'Etat: ce contrôle judiciaire est considérablement allégé voire réduit pour faire de l'arbitrage une justice dotée d'une réelle efficacité pratique.

Le temps imparti ne me permet pas de développer davantage cet avant-gout des principales voies qui s'offrent aux personnes ne souhaitant pas confier la résolution de leurs différends à des juges pour lesquels elles témoignent reproches et insuffisances et des quelques-uns de leurs inconvénients.

Mais si le droit offre aux parties certains moyens d'élire et de façonner leur propre justice, ce n'est pas pour autant que l'on parvient à la Justice avec un grand J: c'est une justice pour les hommes faite par les hommes qui, par définition sont loin d'être infaillibles. Cette forme de justice privée pourrait certes, se rapprocher au mieux de l'attente que peuvent avoir des parties, mais il est aussi à craindre que la Justice avec « J » ne soit pas du domaine de l'ordre temporel, peut-être de l'ordre divin, mais là est une toute autre question, peut-être faudrait-il faire appel à des théologiens ou à des philosophes pour y voir plus clair....

Je vous remercie.

-
1. Texte de la conférence tenue au Rotary Club de Beyrouth, le 15 septembre 2014, Hôtel Palm Beach, Ain el Mreissé.
 2. Docteur en Droit, avocat à la Cour ; Chargée de cours à l'Université Paris II-Panthéon Assas et à la Faculté de droit de l'Université Saint Joseph (Beyrouth) ; présidente de la Commission d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale - Liban
